

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

N<sup>os</sup> des dossiers : 2003-22(IT)G  
2003-2023(IT)G

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT**

**ENTRE :**

**IRFAN S. QADIR**

**appellant**

**- et -**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**intimée**

**JUGEMENT RENDU PAR L'HONORABLE JUGE PARIS  
au Service administratif des tribunaux judiciaires, pièce 6B,  
180, rue Queen Ouest, 6<sup>e</sup> étage,  
Toronto (Ontario),  
le vendredi 13 avril 2007, à 14 h.**

**COMPARUTIONS**

M<sup>c</sup> Thomas McRae

pour l'appellant

M<sup>c</sup> Marie-Therese Boris  
M<sup>c</sup> Jenna Clark

pour l'intimée

**Aussi présentes**

M<sup>me</sup> Roberta Colombo  
M<sup>me</sup> Shirley Sereney

greffière de la Cour  
sténographe judiciaire

**A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007**

**200, rue Elgin, bureau 807  
Ottawa (Ontario) K2P 1L5**

**130, rue King Ouest, bureau 1800  
Toronto (Ontario) M5X 1E3**

**613-564-2727**

**416-861-8720**

1 Toronto (Ontario)  
2 --- Reprise de l'audience le vendredi  
3 13 avril 2007, à 14 h 03.

4 LA GREFFIÈRE : L'audience reprend.

5 JUGE PARIS : L'appelant a présenté  
6 une requête en vertu du paragraphe 140(2) des  
7 *Règles de la Cour canadienne de l'impôt* (procédure  
8 générale) en vue d'obtenir une ordonnance visant à  
9 infirmer les jugements rendus par le juge en  
10 chef Bowman le 13 mars 2007 dans lesquels les  
11 appels étaient rejetés.

12 Les appels ont été rejetés parce  
13 que personne n'avait comparu au nom de l'appelant à  
14 une audience de justification tenue le 7 mars 2007,  
15 et parce que l'appelant n'avait pas communiqué avec  
16 la Cour avant le 1<sup>er</sup> février 2007 pour l'aviser de  
17 l'état des appels, comme il était tenu de le faire  
18 en application d'une ordonnance antérieure rendue  
19 par la Cour le 26 octobre 2006.

20 Lorsqu'il a été informé du rejet  
21 des appels, l'avocat de l'appelant a présenté la  
22 requête dont il est question ici et a déposé des  
23 déclarations sous serment faites par l'appelant et  
24 par M<sup>e</sup> Martin O'Brien, qui représentait l'appelant  
25 avant le 7 mars 2007.

1                                   La déclaration sous serment de  
2 M<sup>e</sup> O'Brien établit les circonstances ayant mené à  
3 son défaut de comparaître à l'audience de  
4 justification, et la déclaration sous serment de  
5 M. Qadir établit que l'intention de ce dernier, en  
6 tout temps, était d'aller de l'avant avec ses  
7 appels.

8  
9                                   À ce qu'il paraît, l'avocat de  
10 l'appelant n'a pas communiqué avec la Cour avant le  
11 1<sup>er</sup> février 2007, comme l'enjoignait de le faire  
12 l'ordonnance datée du 26 octobre, parce qu'il  
13 savait que l'avocate de l'intimée avait envoyé une  
14 lettre à la Cour à cette date concernant l'état des  
15 appels et qu'il croyait que ceci suffisait à  
16 satisfaire l'exigence établie dans l'ordonnance  
17 voulant que les parties communiquent avec la Cour.

18                                  M<sup>e</sup> O'Brien affirme dans sa  
19 déclaration sous serment qu'il ne se souvient pas  
20 du tout d'avoir pris connaissance de l'ordonnance  
21 de la Cour enjoignant à l'appelant de se présenter  
22 le 7 mars 2007 à l'audience de justification. Il  
23 affirme aussi avoir avisé l'avocate de l'intimée en  
24 février 2007 que l'appelant avait l'intention  
25 d'aller de l'avant avec ses appels et souligne que

1 les réponses à l'engagement découlant de  
2 l'interrogatoire préalable de l'appelant ont été  
3 remises à l'avocate de l'intimée le 2 mars 2007,  
4 soit avant l'audience de justification.

5 Les déclarations sous serment  
6 présentées au nom de l'intimée ne sont pas venues  
7 contredire le contenu de la déclaration sous  
8 serment de M<sup>e</sup> O'Brien.

9 L'avocat de l'appelant soutient  
10 que les éléments de preuve sous forme de  
11 déclarations sous serment indiquent que le défaut  
12 de M<sup>e</sup> O'Brien de communiquer avec la Cour avant  
13 le 1<sup>er</sup> février 2007 et de se présenter à l'audience  
14 de justification est attribuable à une erreur  
15 commise par M<sup>e</sup> O'Brien et non à une erreur de  
16 l'appelant comme tel et, par le fait même, ne peut  
17 pas être considéré comme indiquant l'intention de  
18 l'appelant de ne pas aller de l'avant.

19 L'avocate de l'intimée s'est  
20 opposée à la demande visant à infirmer les  
21 jugements en partant du principe que, en plus du  
22 défaut de l'avocat de suivre les exigences établies  
23 dans l'ordonnance en question et de se présenter à  
24 l'audience de justification, l'appelant ne s'est  
25 pas conformé à l'ordonnance lui enjoignant de

1 fournir, avant le 22 décembre 2006, des réponses  
2 aux engagements. L'avocate de l'intimée adopte la  
3 position voulant que la déclaration sous serment  
4 présentée par l'appelant dans sa requête n'explique  
5 pas de façon satisfaisante le défaut de ce dernier  
6 de se conformer aux ordonnances de la Cour.

7                   D'abord, je ne suis pas convaincu  
8 que, pour trancher la question, je dois tenir  
9 compte du défaut de l'appelant de respecter le  
10 délai prévu pour fournir les réponses aux  
11 engagements. Comme il y avait déjà eu réponse aux  
12 engagements avant l'audience de justification, le  
13 juge en chef Bowman ne s'est pas fondé sur cet  
14 enjeu pour rejeter les appels. Cependant, je ne  
15 ferme pas les yeux sur le défaut de l'appelant et  
16 je comprends que l'avocate de l'intimée puisse se  
17 sentir frustrée d'avoir à composer avec le retard.

18  
19                   Ensuite, bien que je sois du même  
20 avis que l'avocate de l'intimée, qui croit que les  
21 explications fournies par l'avocat de l'appelant  
22 pour son défaut de communiquer avec la Cour et de  
23 se présenter à l'audience de justification ne sont  
24 pas très détaillées, qu'elles n'ont pas été  
25 contredites et qu'elles indiquent que le défaut en

1 question relève d'une erreur de l'avocat. Ce qui  
2 importe ici est de savoir que l'appelant n'est pas  
3 lui-même responsable du défaut.

4 Je conviens que l'appelant ne doit  
5 pas être privé de son droit d'aller de l'avant avec  
6 ses appels en raison d'erreurs commises par son  
7 avocat.

8 Les principes que suit la Cour  
9 pour infirmer un jugement par défaut ont été  
10 établis par le juge en chef Bowman dans la décision  
11 *Farrow c. La Reine*, 2003 CCI 885 :

12 [TRADUCTION] *Les circonstances dans*  
13 *lesquelles une cour exercera son pouvoir*  
14 *discrétionnaire en vue d'infirmer un jugement*  
15 *consigné en toute régularité sont assez bien*  
16 *établies. La demande devrait être déposée dès que*  
17 *possible, après que le défendeur aura pris*  
18 *connaissance du jugement. Toutefois, un simple*  
19 *délai ne fera pas obstacle à la demande, sauf si un*  
20 *dommage irréparable est causé au demandeur ou si le*  
21 *délai est délibéré [...]. Par ailleurs, la demande*  
22 *devrait être appuyée par un affidavit et doit*  
23 *énoncer les circonstances dans lesquelles le*  
24 *jugement par défaut a été prononcé et présenter une*  
25 *défense valable. (citant Klein v. Shill,*

1 [1921] 2 W.W.R. 78)

2                               En l'espèce, la demande a été  
3 présentée dans les délais prévus et l'intimée n'a  
4 fait aucune allégation de préjudice. En outre,  
5 l'intimée ne conteste pas l'allégation de  
6 l'appelant qui dit avoir une cause défendable pour  
7 chacun de ses appels.

8                               Enfin, les déclarations sous  
9 serment établissent les circonstances dans  
10 lesquelles ont eu lieu les défauts dont il est  
11 question dans les jugements. J'accepte  
12 l'explication qui a été fournie, même si  
13 j'ajouterais qu'elle nuit à la réputation de  
14 l'avocat qui représentait l'appelant à ce  
15 moment-là.

16                               La demande est donc accueillie, et  
17 les jugements rejetant les appels sont infirmés.

18                               Les dépens de la requête, fixés à  
19 1 000 \$, sont adjugés en faveur de l'intimée, le  
20 tout à être versé quelle que soit l'issue de la  
21 cause.

22 --- Fin de la transcription.

23



Traduction certifiée conforme  
ce 13<sup>e</sup> jour de septembre 2007.

Hélène Tremblay, traductrice

*ASAP Reporting Services Inc.*

*(613) 564-2727*

*(416) 861-8720*